

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n° 98-D-58 du 16 septembre 1998 relative à une saisine au fond et une demande de mesures conservatoires présentées par la société Biwater

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 9 juillet 1998 sous les numéros F 1063 et M 218, par laquelle la société Biwater a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Pont-à-Mousson qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Biwater enregistrée le 11 septembre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la société Pont-à-Mousson entendus, la société Biwater ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 11 septembre 1998, la société Biwater a déclaré se désister des actions engagées devant le Conseil,

**Décide :**

**Article unique .** - Les dossiers enregistrés sous les numéros F 1063 et M 218 sont classés.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Isabelle Sévajols, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,

Jean-Claude Facchin

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

---